CERTIFICATION

Référentiel de certification NF :

NF Fermetures et stores

N° d'identification : NF 202
N° de révision : 06
Date de mise en application : 01/10/2023

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT
ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATÉ PAR AFNOR CERTIFICATION
84 avenue Jean Jaurès – Champs-sur-Marne – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. (33) 01 64 68 82 82 – Fax (33) 01 64 68 89 94 – www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA-ANTIPOLIS

Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle du présent document ainsi que toute exploitation de tout ou partie du présent document aux fins d'évaluation, de certification et d'essais, réalisées sans l'accord préalable et écrit du CSTB ne sont pas autorisées.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 L'application 6
1.1 Champ d'application 6
1.2 Valeur ajoutée de la certification 7
1.3 Demander une certification / Contrat de certification 9
1.4 Engagement du demandeur 11
1.5 Publication 13
Partie 2 Le programme de certification 14
2.1 Les réglementations 14
2.2 Les normes et spécifications complémentaires 16
2.3 Déclaration des modifications 18
2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits 20
2.5 Le marquage – Dispositions générales 28
2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon 33
2.7 Fraudes et falsifications 33
Partie 3 Processus de certification 35
3.1 Généralités 35
3.2 Processus de traitement d'une demande de certification 37
3.3 Les audits 37
3.4 Prélèvements 40
3.5 Essais 40
Partie 4 Les intervenants 42
4.1 L'organisme certificateur 42
4.2 Organismes d'audit 42
4.3 Organismes d'essais 43
4.4 Sous-traitance 43
4.5 Comité Particulier 44
Partie 5 Lexique 46
Annexe de gestion administrative de la certification NF

Le présent document a été élaboré, soumis à la consultation des parties intéressées et validé par le CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 13/07/2023 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	03	10/01/2006	Refonte des Règles de Certification, intégration de la Norme Européenne NF EN 13659 et des exigences complémentaires.
Tout le document	04	29/03/2012	Refonte des Règles de certification, intégration des exigences complémentaires.
Tout le document	05	01/10/2018	Révision totale du référentiel de certification avec la nouvelle trame. - Intégration de l'additif N°1 révision N°4 Intégration des exigences complémentaires : - Modification du tableau de fréquence des essais de suivi. - Marquage des doubles tabliers. - Mode de prélèvement en audit de suivi. - Mutualisation des moyens d'essais. - Systèmes d'assemblage du coffre sur la menuiserie hors Avis technique. - Profilés aluminium peints. Perméabilité à l'air (classe 4, classe 5). Création du document technique 202-1 : - Description du classement VEMCROS et du mode de classification. - Précisions complémentaires relatives aux méthodes d'essais normalisées. Description de la méthode d'essai spécifique d'ensoleillement.
Tout le document	06	01/10/2023	Modification du nom du référentiel Intégration des dispositions de laquage interne par poudrage, des dispositions de maintien de

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
			la certification en cas de volets livrés sans coulisses Refonte du document technique et révision des exigences : - relatives aux volets autonomes solaires - relatives aux profilés et coffre PVC Ajouts de précisions sur la procédure d'essais de champ libre

Le présent référentiel de certification, pour les exigences concernant :

- les volets roulants autonomes sera applicable au plus tard le 13 janvier 2025 (date d'approbation + 18 mois) pour les titulaires et d'application immédiate pour les nouvelles demandes, afin de permettre aux titulaires la mise à jour selon les nouvelles dispositions d'évaluation demandées, celles-ci nécessitant un temps d'essais important.
- les dispositions de marquage (§2.5) sera applicable au plus tard le 13 janvier 2025 (date d'approbation + 18 mois) afin de permettre aux titulaires les changements de marquage suite au changement de nom de la marque.

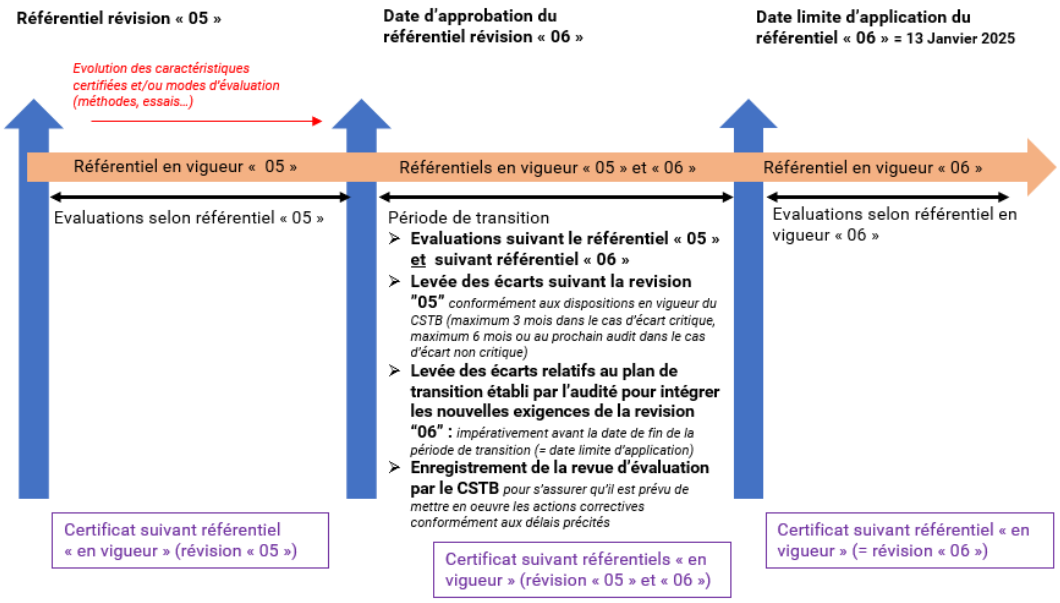

Dispositions de transition pour les titulaires concernant les volets autonomes et les dispositions de marquage

Partie 1
L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne les fermetures réalisées en aluminium, PVC, acier, bois ou autres matériaux pour baies équipées de fenêtres, portes et porte-fenêtre.

Domaine d'emploi : La Marque s'applique aux produits mis en œuvre verticalement et aux produits pour fenêtres de toit et verrières.

Le terme store vise les stores vénitiens extérieurs (BSO).

Les stores extérieurs parallèles au vitrage couverts par la norme NF EN 13561, dans l'attente de travaux du comité particulier, ne sont, à la date de publication du présent document, pas visés par le présent référentiel.

Les produits entrant dans le champ d'application de la Marque NF 202 sont définis ci-dessous :
Seuls les produits (*) rentrent dans le champ d'application du présent référentiel.

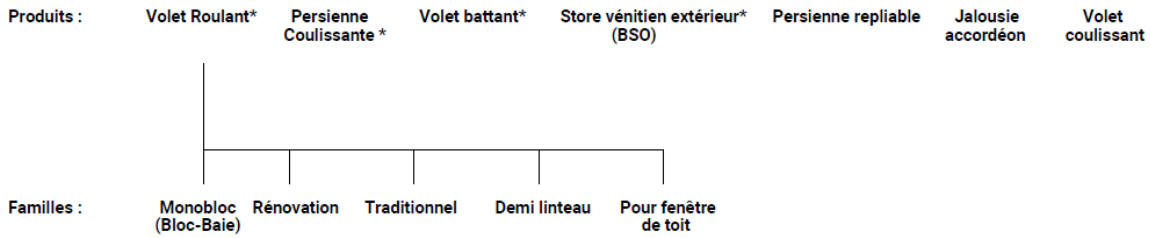

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques :

- de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- d'aptitude à l'usage,
- de durabilité des produits,
- des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les caractéristiques certifiées sont identifiées au § 1.2 ci-après.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit.

Dans le système de certification NF, les principales caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports suivants : emballage, documentation, site internet.

La liste des principales caractéristiques certifiées et la liste des titulaires de la marque NF sont rendues publiques sur le site internet du CSTB, et accessibles via le site www.marque-nf.com et https://evaluation.cstb.fr

Les caractéristiques certifiées de l'application NF Fermetures et stores sont les suivantes :

Caractéristiques certifiées (1)	Classement (2)	**Selon la norme NF EN 13659 (►performances attendues du produit conformes à la norme)**	**Avec un niveau de performance ou une méthode d'évaluation plus exigeant que la norme NF EN 13659**	**Autres caractéristiques**
Résistance au vent (**)	**V***		X	
Endurance mécanique (**)	**E***		X	
Manœuvre (**) - Effort de manœuvre - Fausses manœuvres - Résistance des organes maintenant la fermeture en position déployée (EOFC) - Protection de l'accès	**M***		X	
Résistance aux chocs	**C***	X		
Comportement à l'ensoleillement	**R**		X	X
Occultation	**O***	X		
Corrosion (**)	**S***			
Résistance thermique (**)	**ΔR***	X		
Facteur solaire	**Sws* - gtot***	X		

Le classement *VEMCROS* est la propriété exclusive du CSTB, dont le siège social se situe au 84 avenue Jean-Jaurès, 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE, en vertu du dépôt à titre de marque de classement simple effectué en son nom à l'INPI.

(1) Les caractéristiques certifiées identifiées par un (**) correspondent aux caractéristiques définies dans le NF DTU 34.4 « Mise en œuvre des fermetures et stores » ; le niveau de performance certifié respecte celui spécifié dans le DTU pour l'usage défini mais avec un niveau de performance plus exigeant que celui donné dans la norme NF EN 13659.

(2) L'astérisque désigne une caractéristique établie selon les normes européennes

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue (suivi)
Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié : - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées (résistance au vent, endurance mécanique et effort de manœuvre) réalisés par le demandeur.	***Oui***	***Oui*** ***Fréquence :*** ***2 audits annuels (*)***
Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) : - Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur et/ou le demandeur sur le site du demandeur - Essai effectué sur le site du demandeur/titulaire ou par le laboratoire de la marque ou par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent).	***Oui***	***Oui*** ***Fréquence :*** ***1 campagne d'essai annuelle pour la corrosion***

(*) La fréquence d'audit peut être renforcée jusqu'au doublement lorsque des non-conformités critiques sont constatées ou bien allégée (voir les conditions au paragraphe 3.3.2).

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini au §1.1 et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini au §1.1, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Fermetures et stores.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont contenues dans le document Annexe de gestion administrative du présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires, etc.).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission et des audits de suivi dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Dans le cadre d'audits de suivi dans des zones rouges, oranges ou dans des zones jaunes pour lesquelles les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, les mesures dérogatoires suivantes seront mises en œuvre :

Les évaluations par audit de suivi sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ➔ réalisation d'essais sur un (des) produit(s) certifié(s) prélevé(s) sur le marché, **et**
- ➔ analyse des registres de contrôle et des essais de suivi interne de la production, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit, **et**
- ➔ analyse du registre des réclamations clients, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit.

Par ailleurs, des circonstances particulières liées à la situation du demandeur/titulaire peuvent nécessiter des dispositions complémentaires décidées par le CSTB après avis du comité concerné.

Dans le cas où la zone géographique reste durablement classée rouge ou orange ou dans une zone jaune pour laquelle les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, au-delà de trois évaluations successivement conduites en mode dérogatoire, le retrait de la certification sera prononcé.

Note 2 : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat à la suite d'une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences de Certification.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
- présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- garantir que la production du produit certifié soit égale, au minimum, au pourcentage ci-dessous de la production totale de la catégorie du produit à laquelle il appartient (paragraphe 1.1) :

  - **entre 0 et la 1ère année : Pas de taux minimum**
  - **entre la 1ère année et la 2ème année : production NF ≥ 25 %**
  - **au-delà de la 2ème année : production NF ≥ 50 %**

  Note 1 – cas de demandes en cours : Afin de favoriser le développement de l'innovation, si une demande d'extension ou de pré-qualification est en cours pour l'intégration de nouveaux composants ou de nouvelles configurations, il est admis le temps de l'instruction de cette demande que ce taux minimum ne soit pas atteint.
  Le respect du taux minimum après intégration des nouvelles dispositions devra être justifié par le demandeur.

Dans le cas d'une pré-qualification, le comité donnera son accord à la recevabilité de la demande de pré-qualification.

<u>Note 2 – cas des volets battants en bois</u> : Pour un demandeur titulaire du droit d'usage pour des volets battants en aluminium et/ou en PVC, le calcul du taux de marquage de la catégorie « volet battant » pourra ne pas tenir compte de la production de volets battants en bois, considérant la spécificité de ce matériau et du mode d'assemblage.

- mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
- utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
- donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;

<u>2</u> de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;

<u>3</u> de ne pas présenter à la certification des produits contrefaits ;

<u>4</u> de prendre les dispositions nécessaires pour :
- la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
- la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant ;

<u>5</u> d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
- mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
- prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
- documenter les actions entreprises ;

<u>6</u> de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;

<u>7</u> d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;

<u>8</u> d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;

<u>9</u> d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification concernant le demandeur/le titulaire, les entités de fabrication couvertes par la certification, l'organisation qualité, le produit certifié NF,

<u>10</u> d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;

<u>11</u> de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;

<u>12</u> de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :

- ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
- ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;

13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;

14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande, tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;

15 en cas de fourniture des copies de documents de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;

16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;

17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

Cas du demandeur de pré-qualification de composant ou de système :

A l'issu d'une évaluation satisfaisante, le demandeur se verra délivrer une attestation de pré-qualification. Les exigences précédentes relative aux engagements du demandeur s'appliquent, sauf celles relatives au taux de marquage minimum.

S'agissant d'une pré-qualification et non d'un droit d'usage de la Marque NF, l'utilisation du logo NF n'est pas autorisée.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats ainsi que la liste des composants et systèmes préqualifiés, en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2
Le programme de certification

Le programme de certification de l'application NF Fermetures et stores est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2,
- l'Avis Technique (*) du coffre ou le DTA de la fenêtre avec coffre intégré (le cas échéant).

(*) Dans le présent texte, le terme Avis Technique quand il est employé désigne également toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant le produit, avérée positive, et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur, lors des audits de certification, la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission ou extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Article L121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : …. 2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : … b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »	Dénomination commerciale du produit [1] Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances intégrant toutes les caractéristiques essentielles mentionnées en tant que caractéristiques certifiées dans le certificat produit.
Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiments.	Déclaration(s) Environnementale(s) individuelle(s) ou collective(s) vérifiée(s), dans le cas d'une allégation environnementale sur le territoire français.

[1] La dénomination commerciale des produits utilisée pour valoriser les produits certifiés devra, pour éviter toute confusion sur le marché, être distincte de la désignation de l'Avis Technique de coffre et ne pas faire référence à des éléments liés à la règlementation. Un gammiste / fabricant pourra faire usage du même nom commercial notifié sur son Avis technique de coffre et sur son certificat lié à la présente certification.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1. NORMES APPLICABLES

Les normes

NF EN 13659	Fermetures et stores vénitiens extérieurs - Exigences de performance y compris la sécurité
NF EN 1932	Résistance aux charges de vent – Méthodes d'essais et critères de performance
NF EN 14201	Résistance aux manœuvres répétées (endurance mécanique) – Méthodes d'essais
NF EN 13527	Détermination de l'effort de manœuvre – Méthodes d'essais
NF EN 12194	Fausses manœuvres – Méthodes d'essais
NF EN 13330	Chocs de corps dur et protection de l'accès– Méthodes d'essais
NF EN 12045	Sécurité d'utilisation – Mesure de l'effort de poussée
NF EN 13125	Résistance thermique additionnelle - Attribution d'une classe de perméabilité à l'air à un produit
NF EN ISO 9227	Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais aux brouillards salins
NF EN 1670	Quincaillerie pour le bâtiment – Résistance à la corrosion – Exigences et méthodes d'essais
NF EN 12833	Volets roulants pour fenêtre de toit et véranda - Résistance à la charge de neige – Méthode d'essai
NF EN 12365-1	Profilés d'étanchéité de vitrage et entre ouvrant et dormant pour portes - fenêtres, fermetures et façades rideaux. Partie 1 : Exigences de performance et classification.
NF EN 14759	Isolation acoustique vis-à-vis des bruits aériens - Présentation de la performance
NF EN 14501	Confort thermique et lumineux - Caractérisation des performances et classification
NF EN 14202	Aptitude à l'emploi des actionneurs électriques tubulaires ou carrés - Exigences et méthodes d'essais
NF EN 14203	Aptitude à l'emploi des treuils avec manivelle à tige oscillante - Exigences et méthodes d'essais
NF EN 12835	Fermetures étanches – Essais de perméabilité à l'air
NF EN 62233	Méthodes de mesures des champs électromagnétiques des appareils - électrodomestiques et similaire en relation avec l'exposition humaine
NF EN 12216	Terminologie, glossaires et définitions.

NF EN ISO 10077-1 Calcul du coefficient de transmission thermique Partie 1 : Généralités

NF EN ISO 4892-1 et -2	Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire. Partie 1 : Lignes directives générales - Partie 2 : Source à arc au Xénon.

NF P50-777	Performances thermiques des bâtiments - Parois vitrées associées ou non à des protections mobiles - Détermination du facteur de transmission solaire et lumineuse
NF EN ISO 52022-1	Performance énergétique des bâtiments - Propriétés thermiques, solaires et lumineuses des composants et éléments du bâtiment - Partie 1 : méthode de calcul simplifiée des caractéristiques solaires et lumineuses pour les dispositifs de protection solaire combinés à des vitrages
NF EN ISO/CEI 11664-1/2/4	Colorimétrie. Partie 1 : observateurs CIE de référence pour la colorimétrie – Partie 2 : Illuminants CIE normalisés – Partie 4 : espace chromatique L*a*b* CIE 1976
NF EN 60335-2-97	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité - Partie 2-97 : règles particulières pour les motorisations de volets, stores, rideaux et équipements enroulables analogues
NF EN 61-215-1 et -2	Module photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre – Qualification de la conception et homologation
IEC/TS 63163	Terrestrial photovoltaic (PV) modules for consumer products – Design qualification and type approval
NF EN 61951-2	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Accumulateurs étanches pour applications portables – Partie 2 : nickel-métal hydrure
NF EN 62133-1 et -2	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables - Partie 1 : systèmes au nickel ; Partie 2 : systèmes au lithium
NF EN 61960-3	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Accumulateurs au lithium pour applications portables - Partie 3 : éléments et batteries d'accumulateurs au lithium parallélépipédiques et cylindriques
NF C15-100	Installations électriques à basse tension.
NF EN 1396	Aluminium et alliages d'aluminium - Tôles et bandes revêtues en bobine pour applications générales - Spécifications
NF EN 15976	Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de l'émissivité

Les normes de mise en œuvre :

NF DTU 34.4 P1-1, P1-2, P2 FD DTU 34.4 P3	Travaux de bâtiment – Mise en œuvre des fermetures et stores
NF DTU 36.5 P1-1, P1-2, P2 FD DTU 36.5 P3	Travaux de bâtiment – Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures

2.2.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents suivants :

Document technique : 202-1.

e-Cahier n° 3764	Conditions générales de fabrication et d'autocontrôle en usine des fermetures certifiées NF Fermetures

e-Cahier n° 3676	Conditions générales de mise en œuvre des fermetures certifiées NF Fermetures
e-Cahier n°3709_V2	Systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur isolant : principes de mise en œuvre autour des baies en liaison avec une fenêtre ou une porte extérieure

Avis Technique (*) du coffre ou DTA de la fenêtre avec coffre intégré (le cas échéant).

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

➔ **Cas d'un transfert de production :**

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

➔ **Cas d'une demande pour une nouvelle famille dans une unité de fabrication déjà titulaire du droit d'usage de la Marque NF**

Lorsqu'un titulaire souhaite fabriquer un produit certifié sur un nouveau site de fabrication déjà titulaire du droit d'usage de la Marque NF Fermetures et stores, la réalisation d'essais

au laboratoire de la Marque n'est pas nécessaire sous réserve que le produit ne fasse pas l'objet de modification et que le processus de fabrication soit identique.

➔ **<u>Cas d'une modification du processus de production</u> :**

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. / § 8.5.6. 9001) ; il en informe le CSTB.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et, en particulier, toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine si cela nécessite une demande d'extension de la certification. Dans le cas où une demande d'extension est nécessaire, le marquage du produit n'est pas possible tant que l'autorisation de certification n'a pas été délivrée.

De même, toute modification dans les déclarations environnementales sur le produit certifié doit être déclarée, à minima lors de l'audit de suivi.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 24 mois.

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés, quelle que soit sa durée, doit être identifiée, enregistrée et déclarée par écrit au CSTB ; cette déclaration doit mentionner la date de l'arrêt de la production, la date prévisionnelle de la reprise et dès qu'elle est connue, la date confirmée de la reprise.

La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une(des) évaluation(s).

Nota :Toute cessation temporaire due à une période de congé n'est pas concernée, sous réserve qu'elle soit inférieure à un mois.

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et, en particulier, lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui fait cesser, de fait, ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen, conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 du demandeur/titulaire soit transmis au CSTB préalablement à l'audit ou examiné lors de l'audit.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4. Contexte de l'organisme			
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
5. Leadership			
5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.2.	Politique	-	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme * Description des responsabilités et des autorités *Exemples : organigramme, fiches de fonction, etc.* * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 : §5.3 c, d
7.4.	Communication		NA
6. Planification			

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
6.3.	Planification des modifications *(SMQ)*		NA
7. Support			
7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
7.1.3.	Infrastructure	-	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. *Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.*	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées), * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnage *Exemples : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.* * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible), * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat etc.), le cas échéant.	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
7.3.	Sensibilisation	-	NA
7.5.	Informations documentées	* Liste des informations documentées internes et externes, *Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité, etc.*	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
		* Preuves de maîtrise des documents internes et externes, *Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.*	*Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.*
8. Réalisation des activités opérationnelles			
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	NA *Note : Maîtrise opérationnelle :* *Idem § ISO 9001 v15 : 8.5.1.*
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	* Liste des prestataires * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification * Preuves de vérification des matières premières, composants ***(1)***, services achetés * Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais ***(2)***, etc.	■ < A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service > Prestataires externes : * fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.) *(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production* *Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)* Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. *Exemples : plan produit / description du service.* * Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. *Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)* * Activités de surveillance et de mesure *Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.* * Conservation des informations documentées démontrant la conformité	■

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
		des produits/services aux critères d'acceptation (*Idem § 8.6.ISO 9001)*	
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification * Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)	■
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications *(de la production / prestation de service)*	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation ***(3)*** *Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions ***(4)*** *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
9. Evaluation des performances			
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
9.2.	Audit interne	-	NA
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	< NA > ou < A > Recueillir l'avis du comité particulier
10. Amélioration			
10.1.	Généralités		NA
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non-conformités sur le produit certifié et les réclamations client ***(5)*** * Efficacité des actions mises en œuvre	■
10.3.	Amélioration continue	-	NA

Note : l'e-cahier 3764 précise les dispositions de fabrication et d'autocontrôle en usine à respecter.

(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et, en tous cas, avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- et, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

(2) Sous-traitance d'essais de suivi

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation des essais de suivi de résistance au vent (la 1ère année), d'endurance mécanique (la 1ère année), et de corrosion à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

Cette sous-traitance ne concerne que les essais de suivi de résistance au vent (la 1ère année), d'endurance mécanique (la 1ère année), et de corrosion, ce point doit faire l'objet d'un accord préalable par l'organisme de certification.

(3) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications sur produits finis (visuelles, fonctionnement…),
- essais effectués sur les produits finis (essais de suivi).

Les raccordements métrologiques de la station d'essais Vent à disposition du Demandeur / Titulaire, de la clé dynamométrique (ou/et couple-mètre) pour les efforts de manœuvre, doivent être vérifiés au moins tous les 3 ans par le CSTB ou un organisme dont le matériel d'intervention est raccordé métrologiquement, selon une procédure clairement définie, connue et validée.

- **<u>En cours de fabrication</u>**

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication, et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

La traçabilité (en cours de production) du volet sera assurée par un marquage sur l'axe d'enroulement ou tout autre élément non interchangeable du volet roulant, sur la glissière basse ou sur les montants pour les persiennes coulissantes. Il sera être lisible et durable, il devra permettre de retrouver la date de fabrication et les principales caractéristiques de la fermeture après sa pose

- **<u>Essais de suivi sur produits finis</u>**

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais de suivi sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 et dans les documents techniques 202-n du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même, dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication, et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions et configurations des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

a) <u>Types de contrôle</u>

Les contrôles portent sur :

- la résistance au vent,
- l'endurance mécanique au repliement / déploiement, et orientation des lames le cas échéant
- les efforts de manœuvre.
- La corrosion (1 justification par an)

Note : *Le rapport de suivi annuel à la corrosion devra être présenté à l'auditeur au plus tard lors de l'audit du second semestre (la preuve que l'essai a été réalisé ou est en cours pourra être acceptée).*

b) Fréquence

Le tableau ci-après précise le nombre mensuel de fermetures à tester en fonction de la production mensuelle à la Marque produite (toutes familles confondues) pour le site de production donné.

PRODUCTION MENSUELLE A LA MARQUE	CONTROLES RENFORCES		CONTRÔLES NORMAUX	
	Résistance au vent *	Endurance * mécanique	Résistance au vent *	Endurance * mécanique
< 300	2	1	1	1
300 - 1000	3	1	2	1
1000 - 7000	4	2	3	1
> 7 000	5	3	3	2

* La mesure de l'effort de manœuvre doit être effectuée avant et après chaque essai.

Dans le cadre des essais d'autocontrôle sur produits finis, pour les volets roulants uniquement, il est admis de ne relever la mesure de l'effort de manœuvre que dans le sens du repliement du tablier. Cette disposition ne s'applique pas aux volets équipés d'un système de compensation.

Ces contrôles sont effectués sur le site de production ; il doit disposer des moyens expérimentaux nécessaires, sauf cas particuliers prévus au paragraphe c) ci-après.

Après une période de 1 année après admission à la Marque et si les résultats des essais de suivi se révèlent entièrement satisfaisants, les contrôles pourront être normaux après accord du CSTB et information au Comité Particulier. Ce contrôle normal pourra être remis en cause (passage en contrôles renforcés) en cas de non-conformités ou de problème identifiés par le CSTB.

Dans le cas de problèmes décelés au cours des contrôles, il appartient au titulaire de tout mettre en œuvre pour déceler les causes, remédier aux problèmes et mettre en place les actions correctives nécessaires. Le marquage peut être suspendu pour la configuration incriminée durant cette période.

Le CSTB doit être informé dans un délai d'une semaine du problème relevé et des actions correctives engagées. A la vue des délais pour mettre en place les actions correctives, le CSTB avec éventuellement l'avis du Comité Particulier, pourra suspendre le droit d'usage de la Marque pour la société et pour la configuration incriminée (mise à jour du certificat ou retrait total).

c) Essais réalisés sur un autre site que celui de la production

La réalisation des contrôles de résistance au vent et d'endurance mécanique sur un autre lieu que le site de production est admise la première année, après avis du Comité Particulier et sous réserve que le titulaire indique les modalités détaillées de sous-traitance (délais d'exécution et dates de retour des résultats).

L'endurance mécanique pourra être réalisée hors du site de production de façon permanente dans un site du même titulaire, les résultats d'essais ne pouvant pas être disponibles immédiatement de par leur nature.

Ces essais pourront être effectués par un tiers (ou la même entreprise sur un autre site) sous réserve de l'examen et de l'acceptation des conditions de sous-traitance par le CSTB.

- **Sous-traitance des essais de résistance au vent dans le cadre du suivi :**

Pour des fermetures hors dimensions standard (hauteur > 2,25 m), les essais de suivi de résistance au vent peuvent être réalisés en sous-traitance sur un banc situé hors de l'unité de production.
Dans ces conditions, ce banc d'essais fait l'objet d'un suivi régulier (raccordement métrologique et étalonnage par organisme tiers), le protocole d'essais et de transfert des produits doivent être décrits et validés par le CSTB

- **Mutualisation des moyens d'essais :**

Pour un titulaire bénéficiant de la Marque NF Fermetures et stores sur plusieurs sites de fabrication, il est donné la possibilité de mutualiser les moyens d'essais sur un site unique.
Une demande écrite sera déposée au CSTB, qui analysera les procédures de transfert des produits, la planification et les délais de retour des résultats d'essais. A la vue de ces éléments, un courrier d'autorisation pourra être établi. Le site d'essais sera alors audité à raison de deux audits annuels.

(4) Dispositions de traitement des non-conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela, le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées, notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification NF. Il permet d'identifier, de valoriser et de garantir la traçabilité un produit certifié NF.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.
Par ailleurs, les informations relatives à la certification aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.marque-nf.com et https://evaluation.cstb.fr. Pour chaque catégorie de produits, elles comprennent notamment :

- l'identification des titulaires ;
- l'identification des produits certifiés ;
- les règles de certification NF ;

- la liste des principales caractéristiques certifiées.

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité. Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les produits faisant l'objet de la certification NF et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque NF en vigueur disponible auprès de l'organisme certificateur, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

Lorsque le titulaire utilise la marque NF, il s'engage à :

- respecter la charte graphique de la marque NF en vigueur ;
- utiliser une dénomination commerciale distincte permettant d'éviter toute confusion entre un produit certifié NF et un produit non certifié NF ;
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
- ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification et à la charte graphique en vigueur ;
- ne pas utiliser le logo d'AFNOR, d'AFNOR Certification ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, retirer toute référence à la certification sur l'ensemble des moyens de communication. Il s'engage également à en informer sans délai l'organisme auprès duquel il aurait obtenu un agrément et/ou une autorisation et/ou une prise en compte de la certification.
- retirer de son site Internet tout lien vers des sites du Groupe AFNOR et/ou celui de l'organisme certificateur, en cas de demande de ces derniers.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour, notamment, pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Les modalités d'utilisation de la marque NF sont définies dans la charte graphique de la marque NF en vigueur, https://evaluation.cstb.fr/doc/certification/charte-graphique-nf.pdf

Les logos sont disponibles auprès du CSTB et du gestionnaire de l'application.

Elles doivent être respectées, quelle que soit la nature du support, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

La représentation du logo NF conforme à sa charte graphique est la suivante :

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits, et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB, qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :

www.marque-NF.com

ou https://evaluation.cstb.fr

Résistance au vent : V*, Endurance mécanique : E*, Manoeuvre : M*,
Résistance aux chocs : C*, Comportement à l'ensoleillement : R, Occultation : O*,
Corrosion : S*, Résistance thermique : ΔR*, Facteur solaire : Sws* - gtot*

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

La marque d'accréditation du COFRAC ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation préalable et écrite du CSTB et dans les conditions de formulation suivante : *« Certification délivrée par le CSTB bénéficiant d'une accréditation COFRAC Certification de Produits et de Services, N°5-0010, liste des implantations et portée disponibles sous www.cofrac.fr ».*

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les Fermetures, avec les indications suivantes :

- le logo NF Fermetures et stores,
- le numéro du certificat,
- les caractéristiques et les classements VEMCROS certifiés,
- la résistance thermique.

❹

*** V_4 E_2 M_1 C R O S_1 ***

237 – 06 ΔR = 0,15

https://evaluation.cstb.fr

❶ ❷ ❸

❶ : Repère de l'usine indiqué sur le certificat

❷ : Repère du système indiqué sur le certificat

❸ : Résistance thermique (fermeture + lame d'air) en m².K/W indiqué sur le certificat

❹ : Caractéristiques et classes de spécifications pour lesquelles la fermeture est admise, indiquées sur le certificat. Performances bénéficiant de classes : Vent (V), Endurance mécanique (E), Effort de Manœuvre (M), Corrosion (S).

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

D'autres informations concernant le produit et les caractéristiques certifiées apparaissent dans le certificat.

Le marquage sera apposé sur le produit par étiquettes autocollantes :

- pour le volet roulant, sur la lame finale, vue depuis l'intérieur,
- pour le volet battant, sur le vantail droit en bas, vue depuis l'intérieur,

- pour les persiennes coulissantes, sur la glissière basse,
- pour les stores vénitiens extérieurs, sur la lame finale, vue depuis l'intérieur.

Les volets livrés sans leurs coulisses, lorsqu'ils font l'objet du maintien de la certification, selon les dispositions décrites dans le document technique 202-1, sont marqués de la même manière que les autres volets roulants.

Les volets équipés de double tablier montés dans un même coffre, seront marqués de la façon suivante :

- une manœuvre : un marquage unique reprenant les performances minimales de chaque tablier,
- double-manœuvre : deux marquages indépendants reprenant les propres performances de chaque tablier ou un marquage unique reprenant les performances minimales des deux tabliers.

Le marquage des volets roulants en version double tablier avec chacun sa manœuvre propre dans un même coffre PVC est autorisé, dans la mesure où la configuration technique est décrite dans l'Avis Technique du coffre et que les limites maximales (vent et manœuvre) d'un simple tablier ne sont pas dépassées.

Le marquage des fermetures et stores doit être conforme à celui précisé dans le certificat lié à la présente certification. En aucun cas, le niveau des performances affiché ne doit être différent à celui du certificat.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir la marque.

2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

- nom et adresse de l'organisme certificateur (CSTB, 84 avenue Jean Jaurès - Champs sur Marne - F - 77447 Marne-la-Vallée) ;
- nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Économique Européen, le cas échéant) ;
- identification du titulaire ;
- désignation du produit (dénomination commerciale) ;
- caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) ;
- numéro de certificat ;
- ou selon configurations du certificat NF Fermetures et stores n° XXX-YY ;

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF, ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :
- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais… incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel sur le marché
- ❖ D'informer les clients concernés

→ Le CSTB est responsable de :
- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client, etc.) ;
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, notamment dans le cas où la certification porte sur des produits/services à risque ;
- ❖ En fonction de ces risques, déclencher éventuellement un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou une information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engager le titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site, le cas échéant, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

2.7 Fraudes et falsifications

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 121-2 à L 121-5 du Code de la consommation.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;

– utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Partie 3
Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / pré-qualification :

  - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application Fermetures et stores.
    Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminé et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;

  - Une demande d'admission complémentaire (nouvelle famille) / d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production ;

  - Une demande d'évaluation du dossier technique du système « Fermetures » : pré-qualification de système

    Lorsque des gammistes proposent des systèmes complets de fermetures, ils ont la possibilité de demander une évaluation par le CSTB du dossier technique du système. Ces gammistes peuvent être des demandeurs/titulaires de la certification « NF Fermetures et stores ». Cette évaluation fait l'objet d'une instruction et de rapports d'essais. Après examen et accord du Comité Particulier, ce dossier technique pourra servir de données d'entrée au dossier d'instruction des demandeurs de la certification utilisant le système complet ou partiel proposé. Le demandeur de la certification a aussi la possibilité de compléter ce dossier avec d'autres constituants, alors ces modifications feront l'objet d'essais complémentaires. Les systèmes bénéficiant d'une pré-qualification de système, devront faire l'objet d'une révision documentaire tous les 2 ans. Cette révision aura pour objet de vérifier l'utilisation et les évolutions des éléments techniques déposés dans le dossier d'origine.

    L'obtention de la pré-qualification pour le gammiste ne préjuge pas de l'attribution de la certification pour le fabricant.

  - Une demande d'évaluation du dossier technique d'un composant pour « Fermetures ou stores » : pré-qualification de composant
    Un fabricant de composant (par ex : dispositif de commande manuelle, motorisation) a la possibilité de demander une évaluation par le CSTB du dossier technique du composant. Cette évaluation fait l'objet d'une instruction et de rapports d'essais. Après examen et accord du Comité Particulier, ce dossier technique pourra servir de données d'entrée au dossier d'instruction des demandeurs de la certification utilisant ce composant. Les composants bénéficiant d'une pré-qualification devront faire l'objet d'une révision

documentaire tous les 2 ans. Cette révision aura pour objet de vérifier l'utilisation et les évolutions des éléments techniques déposés dans le dossier d'origine.

L'obtention de la pré-qualification pour un composant ne préjuge pas de l'attribution de la certification pour le fabricant pour un produit utilisant ce composant.

- Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF est engagée dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification

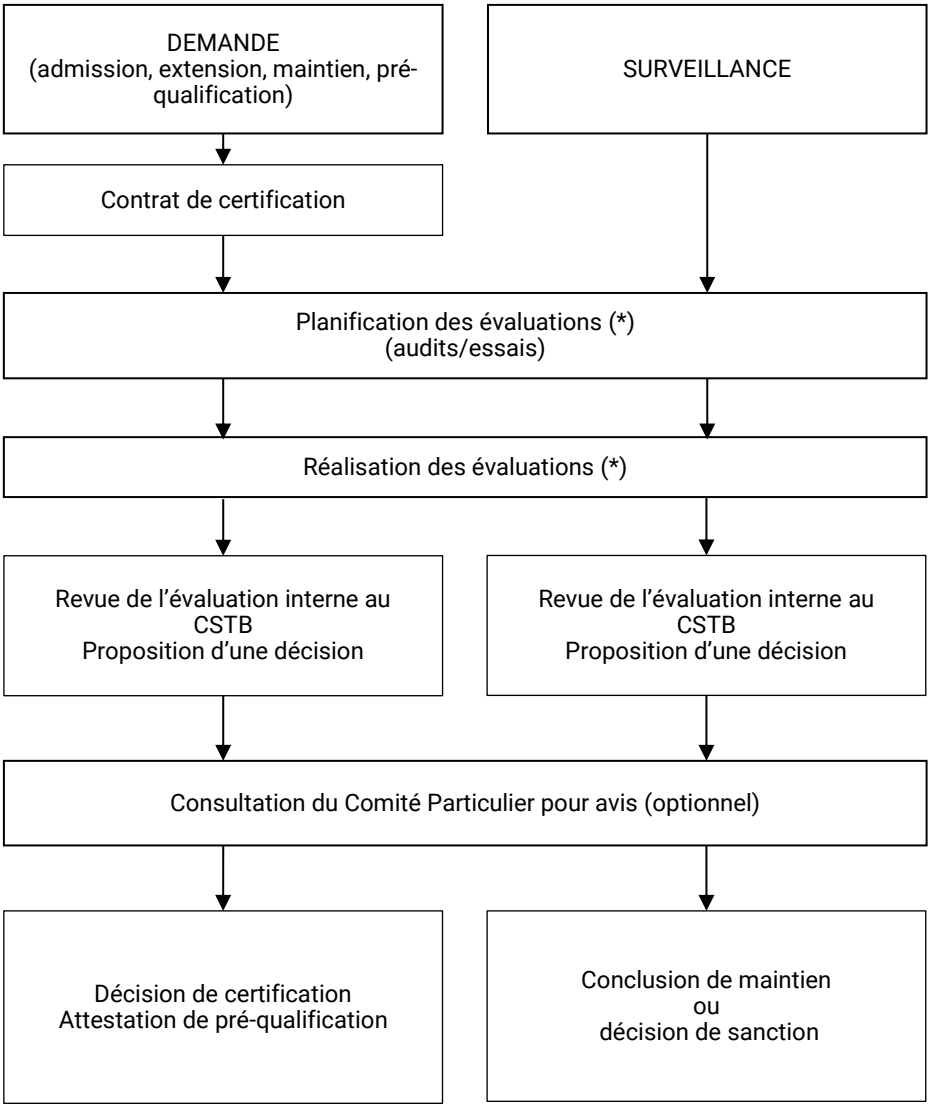

(*) Peut être établi sur la base d'une pré-qualification de système (Option).

Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et des documents techniques 202-n.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité, ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

Cas particulier de l'audit à blanc

Au préalable à un audit d'admission, un audit à blanc peut être proposé pour réaliser un état des lieux. Il respecte les exigences de la doctrine n°05 du CERT REF 04 du COFRAC. L'audit à blanc ne peut en aucun cas constituer une action de conseil

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- l'audit à blanc est limité à une seule intervention par site avant l'audit d'admission,
- l'audit à blanc a uniquement pour but d'évaluer de façon factuelle l'état de préparation d'une entité au regard des critères de certification, décelant des écarts éventuels sans préconiser de solutions pour les résoudre,
- l'audit à blanc ne constitue pas une évaluation exhaustive du système qualité du demandeur,
- l'audit à blanc fait l'objet d'un rapport d'audit écrit adressé au demandeur. En cas de constat d'écart, le rapport d'audit n'est pas complété par des fiches d'écarts. Le gestionnaire ne se prononce pas sur la pertinence des actions correctives,
- la durée de l'audit à blanc doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit d'admission, elle est de 0.5 jour maximum,
- l'audit à blanc n'est pas assimilable à un audit d'admission.

Par la suite, si la certification est demandée, un audit d'admission sera intégralement réalisé.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire (nouvelle famille)

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables, avec la spécificité que l'audit peut être adapté (site de production connu) ou conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être réalisé sur le site de production (selon le contenu de la demande d'extension) ;

- des justifications par essais peuvent être demandées au laboratoire de la Marque ou lors d'un audit de suivi.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés ;
- la vérification à la conformité à l'Avis Technique (le cas échant) ;
- la vérification des procédures de laquage en interne ;
- la vérification des dispositions relatives au marquage ;
- la supervision d'essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

Surveillance normale :

La fréquence normale est de deux audits annuels par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

Surveillance réduite :

Dans le cas où l'unité de fabrication n'a fait l'objet d'aucune non-conformité (écart), ni d'aucun avertissement, ni d'aucune sanction pendant 4 audits consécutifs, une surveillance réduite peut être appliquée. Dans ce cas, la fréquence d'audit peut être réduite à 1 audit par an. Cet audit sera réalisé au premier semestre de chaque année.

En cas d'écart constaté, d'avertissement, de sanction, la fréquence d'audit redevient automatiquement celle de la surveillance normale.

3.4 Prélèvements

L'auditeur prélève dans le stock de l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la non-conformité des produits certifiés.

Un essai de résistance au vent et mesures des efforts de manœuvre sont réalisés en présence de l'auditeur dans le laboratoire du titulaire. Un rapport d'essais est établi par le titulaire. Une copie est annexée au rapport d'audit.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer les essais dans le laboratoire du titulaire, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) prélevé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

<u>Cas des prélèvements en suivi</u> :

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non-incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque, notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais en admission sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et dans les Documents Techniques 202-n.

Un programme des essais définissant les configurations techniques des maquettes à vérifier est établi et adressé au demandeur lors de l'instruction de la demande d'admission.

Les essais sont effectués dans le laboratoire de la marque. Un rapport d'essais est établi pour chaque maquette et adressé au demandeur.

Note : Les échantillons objet des essais d'admission sont conservés jusqu'à la présentation de la demande en Comité Particulier et au minimum un mois après l'envoi des rapports d'essais.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)

Les essais en suivi sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et dans le Document Technique 202-n dont il relève.

	Méthode d'échantillonnage (prélèvement, nombre de produit, etc.)	**Réalisé dans le laboratoire de la marque ou dans un laboratoire accrédité NF EN ISO 17025 pour l'essai mentionné**	**Réalisé dans l'unité de fabrication ou le laboratoire du demandeur/titulaire**
Résistance au vent et effort de manœuvre	Prélèvement d'un produit dans la production en cours, au choix du titulaire <u>En cours d'audit de suivi :</u> Prélèvement d'un produit dans la production en cours du site titulaire audité, au choix de l'auditeur ou du gestionnaire de certification	Non	Oui (**)
Endurance mécanique et effort de manœuvre	Prélèvement par le titulaire	Non	Oui (***)
Corrosion (****)	Prélèvement par le titulaire	Oui	Oui

(*) Le demandeur reçoit un exemplaire du rapport d'essai.

(**) sous la supervision d'un auditeur qualifié de l'organisme certificateur. Une fiche de supervision d'essai est jointe dans le rapport d'audit.

(***) s'agissant d'un essai durant plusieurs semaines, l'auditeur vérifie en audit la réalisation en cours d'essais d'endurance.

(****) essai réalisé dans le laboratoire de la marque ou dans un laboratoire indépendant et compétant accrédité NF EN ISO 17025 pour cet essai, ou dans le laboratoire interne du titulaire.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

Partie 4
Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque collective de certification NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie le soin au CSTB, dit Organisme Certificateur Mandaté, de délivrer, suspendre et retirer, en son nom et pour son compte, le droit d'usage de la marque NF Fermetures et stores.

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification de ces actions, qui font l'objet d'un contrat.

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Fermetures à l'organisme suivant, dit organisme mandaté : Le CSTB.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 84 45

https://evaluation.cstb.fr/

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

Contact :
Direction Baies et Vitrages – François GAUDAIRE - nf202@cstb.fr ☎ : 04 76 76 25 25

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Baies et Vitrages
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

https://evaluation.cstb.fr/

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, les organismes suivants peuvent effectuer les audits de suivi NF Fermetures et stores, à la demande du CSTB.

ORGANISMES D'AUDITS SOUS-TRAITANTS :

Bureau VERITAS Laboratoires
3 rue des Cyclades
FR-95800 Cergy
Tél : +33 (0)1 34 64 22 83
www.bureauveritas.com

GINGER CEBTP
Agence d'Elancourt
12 avenue Gay Lussac
ZAC de la clef Saint-Pierre
FR-78990 Elancourt
Tél : +33 (0)1 30 85 21 56
www.ginger-cebtp.com

QIOS
103 rue Lafayette
FR-75010 Paris
Tél : +33 (0)1 42 34 62 55
www.qios.fr

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque NF comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
Direction Baies et Vitrages
24, rue Joseph Fourier
FR-38400 Saint-Martin-d'Hères
☎ : 04 76 76 25 77

https://evaluation.cstb.fr/

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation lorsque le programme des activités d'évaluation est établi. Le cas échéant, il est informé formellement avant tout engagement d'activité ».

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance,
- les demandes de pré-qualification.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée, et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification, en vue de décisions à prendre sur des dossiers, dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées, qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président, et le cas échéant, un vice-président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 5 à 9 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 4 à 6 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 5 à 9 représentants.

AFNOR Certification est membre de droit du Comité de Certification NF Fermetures et stores.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement.

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier. De la même manière que les membres, les personnalités extérieures

s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective de chaque collège,
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.

Partie 5
Lexique

Droit d'usage de la marque NF : Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la certification a été attribuée par le CSTB.

Admission : Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Admission complémentaire : Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.

Audit : Voir norme NF EN ISO 19011.

Avertissement : Décision de sanction, notifiée par le CSTB, par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu.

Déclaration Environnementale : Données basées sur l'analyse du cycle de vie du produit, servant au calcul des impacts environnementaux des ouvrages dans lesquels le produit visé par la Déclaration Environnementale est susceptible d'être intégré (voir également www.inies.fr).

Cette Déclaration Environnementale est établie sous la responsabilité du demandeur/titulaire (fiche individuelle) ou d'un syndicat (fiche collective).

Note : d'autres déclarations environnementales sont reconnues comme équivalentes, notamment les « Environmentals Product Declarations » (EPD) et « Product Environmental Profiles » (PEP).

Demandeur Personne morale demandant la certification sous marque NF et le droit d'usage associé pour son produit, qui s'engage à respecter le Référentiel de certification et qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification.

Distributeur : Organisme distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui ne modifie pas la conformité du produit aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.

En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Essai d'instruction Essai réalisé, dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension à la Marque :

- dans le laboratoire de la Marque pour les différentes caractéristiques et exigences décrites dans le présent référentiel, ou
- dans le laboratoire du demandeur pour les caractéristiques V*, E* et/ou M*.

Essai de suivi Essai réalisé :

- sur le banc d'essais du titulaire pour les caractéristiques V*, E*, M* à la fréquence définie dans le présent référentiel.
- sur le banc d'essais du titulaire ou au laboratoire de la Marque ou dans un laboratoire indépendant et compétent reconnu par l'organisme certificateur pour la caractérisés de corrosion S*, à fréquence annuelle. Cet essai est également appelé suivi annuel dans le présent référentiel.

Extension : Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.

Gammiste : Concepteur (fabricant) de système de coffres PVC sous Avis Technique

Mandataire :	Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E, qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci, lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres), dans le processus de certification de la marque NF, suivant les dispositions du référentiel de certification. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées. La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.
Produit :	Elément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique, avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF en cas de transfert de production.
Référentiel de certification :	Ensemble de documents définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques.
Retrait du droit d'usage :	Décision, notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.

Suspension :	Décision, notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire. Elle est prononcée pour une durée maximale de 6 mois, et ne peut être reconduite qu'une seule fois, la durée maximale de suspension ne pouvant excéder 12 mois.
Pré-qualification	Possibilité pour un gammiste d'un système / fabricant de composant de demander à faire évaluer par le comité un Dossier Technique d'un système / composant entrant dans la composition des produits certifiés. L'avis favorable du comité pour une demande de Pré-qualification pour un système/composant ne préjuge pas de l'attribution de la certification. La pré-qualification, après examen et accord du Comité Particulier, pourra servir de base au dossier d'instruction des demandeurs utilisant le système complet ou partiel proposé. Le demandeur a aussi la possibilité de compléter ce dossier avec d'autres constituants, alors ces modifications feront l'objet d'essais complémentaires.
Système de motorisation autonome solaire :	Système autonome sur batterie combinant motorisation – batterie – chargeur – cellules photovoltaïques.
Titulaire	Personne morale bénéficiant d'une certification sous marque NF et du droit d'usage de la marque NF pour son produit, qui s'engage à respecter le Référentiel de certification et qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification.